

ties des tiers; qu'elles recevront la sanction du Gouvernement; que les trois quarts au moins des actions seront représentés, et qu'il y ait la majorité des deux tiers des voix.

Art. 31. La première assemblée générale aura lieu immédiatement après que les présents statuts auront obtenu la sanction du Gouvernement ou après le placement de toutes les actions émises.

Dispositions administratives.

DIRECTION.

Art. 32. L'administration des affaires de la société est confiée à deux directeurs qui ont ensemble la signature sociale dont il ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. En cas de maladie ou d'absence de l'un d'eux, sa signature est remplacée par celle d'un vice-directeur, ou du caissier principal, auxquels le Conseil d'administration et les deux directeurs pourront conférer le pouvoir de signer pour le directeur empêché.

Art. 33. Les directeurs doivent tout leur temps et tous leurs soins aux intérêts de la banque, et s'interdisent toutes opérations étrangères à la société.

Ils doivent agir d'un consentement unanime; en cas de dissidence entre eux, ils en référeront au Conseil d'administration, et au besoin à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 34. Les directeurs sont soumis au contrôle du Conseil d'administration, qui surveille leurs opérations.

Art. 35. Il est alloué aux directeurs un appointement fixe, payable par trimestre ou par douzième; plus un tant pour cent sur les bénéfices; ces allocations seront fixées par les actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 36. Les directeurs sont nommés par les actionnaires à la majorité absolue des voix; ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions qu'en cas de mauvaise gestion et sur la décision de l'assemblée générale, aux trois quarts des actions, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 37. Les directeurs devront avoir chacun vingt actions qui resteront attachées au registre à souche, en garantie de leur gestion. De concert avec le Conseil d'administration, ils pourront nommer un vice-directeur à chaque comptoir de la banque, qui